



Travaux d'aiguillage de fourreaux Télécom
Rues des Vallées, des Ardilliers, du Buhot, de l'Ecuto, des Terres Neuvas, Saint Michel, du Vieux Château, des Aigrettes et Zac des Ardilliers,
Effectués par l'entreprise SPIE NETWORKS
Du lundi 9 décembre 2019 au vendredi 10 janvier 2020 inclus

Le Maire de Saint Pair sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 131-2, L 131-3 et L 131-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 36, R 37 et R 225,

Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande déposée le mardi 3 décembre 2019 par l'entreprise SPIE NETWORKS en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux d'aiguillage de fourreaux Télécom, du lundi 9 décembre 2019 au vendredi 10 janvier 2020 inclus, rues des Vallées, des Ardilliers, du Buhot, de l'Ecuto, des Terres Neuvas, Saint Michel, du Vieux Château, des Aigrettes et Zac des Ardilliers.

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter le bon déroulement des travaux, de sécuriser les abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise SPIE NETWORKS est autorisée à réaliser des travaux d'aiguillage de fourreaux Télécom, rues des Vallées, des Ardilliers, du Buhot, de l'Ecuto, des Terres Neuvas, Saint Michel, du Vieux Château, des Aigrettes et Zac des Ardilliers, du lundi 9 décembre 2019 au vendredi 10 janvier 2020.

Article 2

En raison de ces travaux, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie rues des Vallées, des Ardilliers, du Buhot, de l'Ecuto, des Terres Neuvas, Saint Michel, du Vieux Château, des Aigrettes et Zac des Ardilliers durant cette même période.

Article 3

Tout stationnement sera interdit pendant la même durée dans l'emprise du chantier, sauf pour les véhicules de l'Entreprise

Article 4

La matérialisation et la signalisation de la présente réglementation, notamment l'information aux piétons, seront assurés par l'Entreprise SPIE NETWORKS.

Article 5

Les remblaiements des tranchées seront soignés. Les structures des chaussées devront être identiques à celles avant travaux. Le compactage des remblais sera effectué par couche de 0,40 mètres. Les couches de roulement devront être réalisées en fin de chantier avec des joints d'étanchéité pour les enrobés.

Article 6

Les infractions aux dispositions du Code de la Route seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant du Commissariat de Police de Granville,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Granville,
- M. le Responsable des services techniques municipaux,
- L'Entreprise SPIE NETWORKS

Fait à Saint Pair sur mer,

Le 05 décembre 2019

Le Maire

Guy LECROISEY

